

GE_GERICHTE ATA/608/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_608_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/608/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/608/2016 del 12 luglio 2016

Regeste

Résumé: En l'espèce, le recourant n'a pas recouru dans les délais auprès de la chambre administrative, seule juridiction compétente. Titulaire d'un bachelor et d'un master en droit, le recourant a suivi les cours de l'ECAV. Il avait ainsi la formation nécessaire pour connaître les voies de recours, indiquées pour le surplus sur la décision. Il ne saurait prétendre qu'il a de bonne foi et par erreur déposé son recours auprès d'une autorité appelée à statuer sur les demandes d'assistance juridique.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA – E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3 1ère phr.).

- 3/5 - A/1704/2016 2)

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/261/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/1093/2015 du 13 octobre 2015 et les références citées).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées). 3)

Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce. 4)

Selon l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. 5)

En l'espèce, le recourant qui a reçu la décision sur opposition le 7 avril 2016, n'a pas recouru dans le délai qui échéait le 9 mai 2016, auprès de la chambre administrative, seule juridiction compétente. Titulaire d'un bachelor et d'un master en droit, le recourant a suivi les cours de l'ECAV. Il avait ainsi la formation nécessaire pour connaître les voies de recours, indiquées pour le surplus sur la décision. Il ne saurait prétendre qu'il a de bonne foi et par erreur déposé son recours auprès d'une autorité appelée à statuer sur les demandes d'assistance juridique.

L'assistance juridique qui reçoit une demande d'aide financière doit la traiter, dès lors qu'une telle requête relève de sa compétence. Celle-ci étant clairement établie et le recourant mentionnant expressément qu'il s'agissait d'une demande d'extension d'assistance juridique, elle n'avait ainsi aucun motif de s'interroger sur la nature de la démarche. De plus, en raison des connaissances spécifiques du recourant, l'assistance juridique était en droit de penser que ce dernier avait ou allait parallèlement déposé son recours au fond. Ce d'autant plus

- 4/5 - A/1704/2016 que la validité de ce dernier ne dépend nullement de sa propre décision, les deux procédures étant indépendantes l'une de l'autre.

Pour ces motifs, les écritures déposées dans le délai de recours auprès de l'assistance juridique, ne peuvent pas être considérées comme étant un recours au fond, qui aurait dû être transféré à la juridiction compétente.

Le recours auprès de la chambre administrative n'ayant pas été déposé en temps utile, les conditions requises par l'art. 62 al. 1 LPA ne sont manifestement pas remplies. 6)

Pour ces motifs, le recours sera déclaré irrecevable, ce sans instruction préalable en application de l'art. 72 LPA. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.